

# De-ci, de-là...

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **5 (1917)**

Heft 52

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-252673>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

l'exemple d'autres codes pénaux, le projet de 1908 avait mis tous les cas d'avortement au bénéfice d'un délai de prescription réduit; l'accusation devait agir dans les deux ans de l'infraction commise, sinon toute poursuite était exclue. Le projet actuel ne pousse pas l'indulgence aussi loin. Si c'est la femme elle-même qui se fait avorter, ou si l'opérateur s'est assuré le consentement de la femme, le coupable reste au bénéfice du délai de deux ans. Au contraire, si les manœuvres ont été pratiquées sans l'assentiment de la femme, ou si l'avortement est accompagné de circonstances aggravantes, c'est le délai de prescription ordinaire qui devient applicable. Et la gravité spécifique de ces actes justifie cette sévérité.

Par contraste, et peut-être au mépris de la saine logique, la commission a réduit pour presque tous les cas d'avortement les peines que le projet de 1908 avait édictées.

1° Avortement commis par la femme elle-même. — On sait qu'une école contemporaine prêche ici l'impunité, qu'elle entend conférer à la femme enceinte le double droit de disposer à son gré d'une partie d'elle-même et de réduire à sa fantaisie le nombre des consommateurs admis à sa table. Cette doctrine ultra-moderne n'a pas trouvé de porte-parole dans la commission. Mais la peine de la réclusion prévue facultativement par l'ancien article 68, a été supprimée. La mère n'est donc plus passible que de l'emprisonnement (huit jours à deux ans), et les circonstances atténuantes peuvent convertir cette peine en arrêts ou même en une simple amende.

2° Avortement commis par un tiers avec le consentement de la femme enceinte. Ici, le texte de 1908 prévoyait la réclusion ou l'emprisonnement jusqu'à cinq ans. Dans la rédaction nouvelle, le maximum de l'emprisonnement a été réduit à deux ans. En outre, l'aggravation prévue pour le cas où l'auteur a reçu une rémunération ne figure plus au texte actuel.

3° Avortement commis par un tiers sans le consentement de la femme enceinte. Alors que l'article 68 ancien édictait comme peine la réclusion de trois à dix ans, l'article 111 nouveau n'a pas maintenu ce minimum spécial. Ainsi, même en l'absence de circonstances atténuantes, le juge pourra descendre jusqu'au minimum général de ce genre de peine, soit jusqu'à un an de réclusion.

4° Avortement qualifié. — Sur ce point, la commission n'a pas touché à l'ancien texte. La peine (réclusion pour trois ans au moins) et les circonstances qui créent l'aggravation (l'opérateur est un professionnel de l'avortement, ou bien la victime est morte des suites de l'opération) demeurent inchangées.

(A suivre.)

Alfred GAUTIER.

## De-ci, De-là...

Une pièce à thèse.

La Comédie de Genève a eu l'idée intelligente et généreuse de donner la *Sonate à Kreutzer*, et de faire connaître à beaucoup de femmes une pièce qui les intéresse, en leur offrant très largement des billets de faveur; il faut donc remercier doublement la direction, qui sait si bien varier ses programmes, et aller au devant de goûts et de points de vue différents.

M. Fleischmann a très ingénieusement adapté à la scène l'œuvre célèbre de Tolstoï, transposant en conversations les idées que le roman présente sous la forme de réflexions personnelles. C'est ainsi que le médecin Zakhariévitch est chargé d'attaquer le mariage, et la manière dont hommes et femmes y sont préparés, leur éducation, leur jeunesse trivole et vide, où tout concourt à développer le goût du luxe, du plaisir, à développer une sensualité qui, une fois réveillée, engourdit de plus nobles facultés, matérialise l'individu, et l'empêche de voir même une conception différente de la vie. La vie factice, l'abus de la

bonne chère, des lectures et des spectacles suggestifs, tout excite et blase un égoïsme tenace, pour lequel ni les droits ni la dignité d'autrui n'existent plus. Puis, quand deux êtres corrompus se rencontrent, l'action qu'ils ont l'un sur l'autre est délétère; le lien qui les unit est une chaîne, et chacun d'eux accuse l'autre de l'avoir avili.

La thèse est donnée et l'exemple se déroule sous nos yeux; le ménage de Vassaïa et de Nastia Pozdychev, en apparence uni et heureux, est en réalité empoisonné par l'hostilité de deux êtres lassés l'un de l'autre; Nastia s'ennuie; elle ne paraît pas connaître le sentiment maternel; elle cherche auprès de Serge Khatchevsky des émotions nouvelles; leur talent musical les rapproche, et l'harmonie qui traverse l'action semble le symbole de l'émotion séductrice. Pendant ce temps, Vassaïa est en proie au soupçon tourmentant; il s'abaisse à d'indignes espionnages, il fait des scènes qui le laissent brisé et honteux de lui-même; il feint un voyage, revient, surprend sa femme et le musicien soupant ensemble; il frappe et tue Nastia, puis aussitôt dégrisé, s'agenouille avec ses enfants, qui répètent comme lui devant le cadavre de leur mère: pardonnez-nous nos offenses... et cette parole exprime la pensée de Tolstoï: l'être humain est un criminel, mais il est avant tout la victime de l'état de choses dans lequel il vit.

La thèse perd de la force à être représentée. Ce n'est plus une idée d'ensemble sur la vie, une étude des passions éternelles, ni même d'un milieu; c'est un cas particulier, et les discours du médecin ou de Vassaïa ne semblent plus que les généralisations habituelles à l'esprit humain. Nous n'y avons pas retrouvé, malgré le talent des acteurs et l'habileté de M. Fleischmann, la grandeur tragique de l'œuvre originale. La mise en scène, tout à fait réussie et d'un goût exquis, amuse le regard et disperse l'attention.

M<sup>me</sup> D'Assilva et M. Montlouis tiennent leurs rôles avec distinction et avec une émotion communicative.

Le contraste est presque trop grand avec *Les honnêtes femmes*, de Henri Becque, comédie légère, pleine d'esprit et de grâce, où se meuvent des personnages sans individualité marquée, mais bien représentatifs d'une époque et d'un milieu.

J. MEYER.

\* \* \*

M<sup>me</sup> Avril de Ste-Croix a été chargée par le Ministère français des Affaires étrangères d'une mission patriotique en Grèce. Grâce à elle, le Conseil national des Femmes grecques a été reconstitué. Elle a fondé également un Foyer français pour les institutrices et les gouvernantes. (*L'Action féminine.*)

Les trois pays scandinaves: Danemark, Suède et Norvège, étudient la possibilité d'une législation uniforme par rapport au mariage et à la propriété. Les trois gouvernements ont nommé chacun une femme comme membre de la commission officielle.

(*Jus Suffragii.*)

Les femmes socialistes allemandes ont envoyé une pétition au Reichstag pour la réintroduction de la journée de 8 heures, au moins dans les industries pénibles. En Silésie, des femmes travaillent 24 heures de suite; dans une autre fabrique, 36 heures consécutives; d'autres ne travaillent que la nuit, faisant leur ouvrage domestique le jour. En Westphalie rhénane, les conditions ne sont pas meilleures.

(*Jus Suffragii.*)

A Carlsruhe, à Heidelberg, il y a quelques étudiantes en théologie. Elles ne seront pas éligibles comme pasteurs, mais pourront être professeurs de théologie.

(*Jus Suffragii.*)

Il faudrait que les femmes suffragistes conservatrices adoptent, en Suède, la même politique que l'Union nationale en Grande-Bretagne, et soutiennent seulement le ou les partis qui ont inscrit le suffrage féminin à leur programme. Si elles refusaient leur vote aux élections de conseils de comté (en Suède, les femmes ont le vote municipal), elles auraient bientôt gain de cause.

(*Jus Suffragii.*)

Dernièrement, les autorités de Tabita (Japon) ont voulu créer un nouveau quartier de ségrégation pour remplacer les deux anciens qui avaient été incendiés. Cette proposition a rencontré la plus vive opposition de la part de trois importants journaux japonais. Si l'on sait que le Japon est par excellence le pays de la ségrégation, on doit se réjouir du fait que les Japonais eux-mêmes commencent à se révolter contre le système national. (*Bulletin abolitionniste.*)

La Douma impériale a récemment considéré la nécessité d'élargir le suffrage municipal, et le gouvernement est favorable à ce qu'on

l'étende aux femmes dûment qualifiées. Jusqu'ici, ces femmes ne pouvaient agir que comme électeur « passif », par l'intermédiaire de leurs parents. (*Jus Suffragii.*)

En France, 25.000 femmes sont employées dans les chemins de fer; une centaine d'entre elles sont chefs de gare. On se déclare très satisfait de leur travail. (*Schweizer Frauenheim.*)

Les socialistes du Collège électoral d'Almeda (Los Angeles, Californie) présentent à l'unanimité une femme comme candidate au Congrès américain. (*Die Frauenfrage.*)

## Les Femmes et la Chose publique

### Chronique parlementaire vaudoise

#### Surveillance sanitaire des enfants placés

A la fin de sa dernière session, le Grand Conseil vaudois a voté définitivement la loi sur la surveillance sanitaire des enfants placés hors de leur milieu familial. En 1906 déjà, M. Uldry, député de Gimel, avait demandé que ces enfants-là soient mieux surveillés, et une motion Dind, présentée à ce sujet, était votée à l'unanimité par le Grand Conseil, en 1914, puis reprise le printemps dernier.

Faits très intéressants à noter : le Conseil d'Etat nomma M<sup>me</sup> D' Olivier membre de la commission législative chargée d'étudier cette question; en outre, il a été décidé que des femmes fonctionneront comme inspectrices de ces enfants.

Jusqu'ici, aucune loi vaudoise ne restreignait le droit de prendre des enfants en pension. Il est vrai que l'Etat s'occupait, depuis 1888, d'un millier d'enfants abandonnés, les faisant contrôler par les pasteurs et les syndics, mais ce contrôle était tout à fait insuffisant puisque le côté sanitaire ne jouait là qu'un rôle secondaire. Il était donc urgent d'instituer une surveillance pour ces enfants qui se comptent par milliers et se trouvent souvent dans des conditions hygiéniques déplorables. D'autant plus que bien des personnes délicates, ou atteintes de maladies chroniques, incapables d'un autre gagne-pain, se chargeaient de ces petits pour se procurer un gain supplémentaire. Le résultat de cette non-protection sanitaire est que les enfants orphelins, abandonnés ou illégitimes, fournissent une très forte proportion de tuberculeux.

Maintenant nos autorités seront armées pour faire sortir des centaines d'enfants de milieux insalubres, car la loi a un effet rétroactif. Dorénavant, « nul, à l'exception des père et mère et des parents adoptifs, ne peut, sans autorisation, garder chez soi, pour une durée prolongée, un enfant âgé de moins de 7 ans ». Il s'agit là de tous les enfants placés par des parents, des communes, des institutions charitables, des filles-mères, des tuteurs; la surveillance s'étend et à l'enfant et à la personne chez qui il est placé, de même qu'à l'entourage, au logement.

Un des points le plus longuement discutés a été la fixation de l'âge auquel devait s'arrêter cette surveillance : plusieurs députés auraient voulu fixer comme limite 14 ans; mais la crainte de se heurter à une trop forte opposition et les difficultés d'application que l'on entrevoyait ont décidé le Grand Conseil à ne pas trop exiger pour le moment. Plus tard, cette question pourra être reprise et la surveillance étendue jusqu'à 14 ans, comme à Zurich, Bâle, Berne, Fribourg, Appenzell.

L'autorisation de prendre des enfants en pension doit être adressée à la municipalité qui fait une enquête sanitaire dont elle communique le résultat au préfet. Le Département de l'Intérieur statue en dernier ressort et accorde la permission aux personnes honorables et remplissant les conditions d'hygiène

exigées. Cette autorisation est personnelle, c'est-à-dire n'est valable que pour le ou les enfants désignés, et elle peut être retirée en tout temps, si le bien de l'enfant l'exige.

Mais la loi devra être appliquée sans rigueur, avec souplesse et discernement, et son efficacité dépendra de la façon dont la surveillance sera exercée. Les inspectrices auxquelles incombera une grande responsabilité devront faire preuve, dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions, d'intelligence, de tact, de bonté. Leur tâche est très importante, puisqu'il s'agit de la santé, du bonheur et de la moralité de ces petits êtres. Si elles savent bien s'y prendre, elles sont appelées à rendre de grands services autour d'elles, non seulement aux enfants soumis à leur surveillance, mais au pays tout entier dont elles contribueront à améliorer la race et, par contre-coup, les conditions économiques.

A la satisfaction que nous éprouvons en pensant que de pauvres petits abandonnés vont être protégés par l'Etat, s'en joint une autre : l'appel fait à la coopération féminine et la confiance que nos autorités témoignent à la femme vaudoise en la chargeant de ces délicates fonctions d'inspectrices. L'Etat reconnaît aux femmes des capacités spéciales et s'adresse à leur amour maternel pour que ces fonctions soient remplies le mieux possible. Un de nos magistrats déclarait au début de cette campagne : « Le canton n'est pas féministe, mais il a compris que pour ce travail on ne saura plus se passer de la collaboration de la femme ». Et dans une lettre adressée en 1914 à nos députés par la « Ligue contre la tuberculose », soulignons aussi cette phrase : « Nous répétons volontiers que la femme vaudoise est ce que nous avons de meilleur : sachons en faire profiter les enfants et le pays. »

Aussi formons-nous bien des vœux pour que le nombre voulu d'inspectrices se trouve sans tarder, et nous sommes persuadées qu'elles se montreront, en général, à la hauteur de leur nouvelle tâche et de leurs nouvelles responsabilités.

« Pendant les années malheureuses que nous traversons, disait un député à l'issue du débat, la femme vaudoise a donné de tels exemples de charité et de dévouement que nous sommes certains à l'avance que les résultats seront excellents, si nous lui donnons une mission à remplir auprès de l'enfance malheureuse ».

Nous espérons que l'avenir lui donnera raison.

\* \* \*

#### Election du Conseil d'Etat par le peuple

Notre Grand Conseil a tenu une séance extraordinaire dans les derniers jours de décembre pour s'occuper d'une initiative populaire demandant la révision de l'article 55 de la Constitution, relatif au mode d'élection du Conseil d'Etat. Les pétitionnaires demandaient l'élection directe de cette autorité par le peuple.

Le rapporteur, M. E. Gaudard, a exposé que, dans notre canton, comme dans la plupart des cantons suisses, l'opinion qui a prévalu, pendant longtemps, voulait que le Conseil d'Etat fût nommé par le Grand Conseil dont il dépendait et auquel il rendait compte de son mandat. On voulait, par là, éviter les conflits de compétence. Cette notion céda à la longue devant la volonté populaire, et dix-neuf cantons nomment maintenant directement leur Conseil d'Etat. A l'avance, on avait émis certaines craintes au sujet de cette élection par le peuple : ces craintes ne se sont pas réalisées, et aucun des inconvénients entrevus n'en est résulté.

Par ce changement de mode d'élection, le Conseil d'Etat serait responsable devant le peuple tout entier, et non pas seulement devant le corps législatif. Le Conseil d'Etat serait élevé